UNION FEDERALE CGT DIRM MEMN

Sous l'égide du collectif MER CGT et de la Fédération Nationale de L'Équipement et de l'Environnement CGT

à

Monsieur le Directeur inter-régional de la mer
Direction inter-régionale de la mer Manche Est - mer du Nord

Le Havre, le 20 décembre 2011

Monsieur le Directeur,

L'UF CGT DIRM MEMN proteste vigoureusement contre la promulgation du Règlement Intérieur Local (RIL) de la DIRM MEMN pour application au 1er janvier 2012.

Cette manière de procéder relève à la fois du déni de démocratie, de concertation et de dialogue social ainsi que de l'irrégularité juridique. En effet, nous relevons les irrégularités suivantes :

- **Ce règlement intérieur local (RIL) n'a pas été voté en CTP, antérieurement au 01/11/2011, ni en CT, postérieurement à cette date. Réglementairement, les attributions des CTP (D82-452, article 12 § 1° à 5°), puis depuis le premier novembre, celles des CT (D2011-184 article 34 § 1°, 3° et 4°), démontrent qu'un sujet doit être soumis au vote du comité technique compétent. C'est d'ailleurs pour cette raison que vous l'aviez inscrit à l'ordre du jour du CTP du 13/10/2011 de la DIRM MEMN.** Il est à noter que la DREAL HN a, quant à elle, présenté son RI en CHS (le 12/04/2011) et en CTP (le 19/05/2011).

- **La circulaire ministérielle du 8 août 2011 que vous citez pour l'application de ce RIL, précise les modalités d'application du décret 2011-774 du 28/06/2011 -** décret portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié **relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, entre autre les CHSCT qui remplacent les CHS - et applicable au 01 novembre 2011. Au même titre que le texte réglementaire de référence, elle est donc totalement inapplicable à un CHS s'étant déroulé le 22 septembre 2011 régit lui par la version antérieure du décret 82-453.**

- **Lors du CHS du 22/09/2011, vous avez maintenu à l'ordre du jour le vote du RIL malgré les protestations des organisations syndicales qui, en plus des problèmes de fond, ont soulevé que le document n'avait pas été transmis aux OS avant le CHS. Ceci est en contradiction avec l'alinéa 1 de l'article 57 du décret 82-453 modifié, (version antérieure au 28/06/2011), donnant un délai de 15 jours avant le CHS et au règlement intérieur du CHS DIRM MEMN voté en CHS le 05 mai 2011. De plus, vous mettez en avant le résultat de vote (le 22/09/2011) partagé, A SAVOIR: 3 voix contre 7 - ce qui est une notion bien singulière du partage - mais en plus, vous ne précisez pas que les 7 voix contre expriment L'UNANIMITE des représentants des personnels présents! Il**

en avait été de même lors du CHS du 05/05/2011 lors duquel les 8 représentants du personnel y participant avaient aussi voté contre à l'UNAMITE.

- Refusant de le soustraire de l'ordre du jour malgré les déclarations préliminaires des OS lors du CTP du 13/10/2011, **vous l'avez tout de même retiré après constatation qu'il n'avait pas été transmis aux représentants des personnels dans les délais règlementaires (8 jours avant), conformément à l'alinéa 1 de l'article 25 du décret 82-452 modifié (version antérieure au 28/07/2009) et au règlement intérieur du CTP DIRM MEMN actuellement en vigueur que vous avez signé le 05 septembre 2011 et diffusé en date du 06/09/2011.**

- **Enfin, à aucun moment, l'annexe 1 du RIL, modèle de déclaration horaire, n'a été soumise au vote du CHS ni du CTP. Elle n'a d'ailleurs jamais été transmise aux OS.**

En plus de ces nombreuses irrégularités et du déni de concertation sociale véritable, s'ajoutent les problèmes de fond récurrents que notre organisation n'a eu de cesse de dénoncer depuis bientôt un an tant au plan national qu'au niveau de la DIRM MEMN.

Les éléments listés ci-après sont les plus prégnants, mais sans exhaustivité : Absence de cadrage national, non prise en compte des conclusions du rapport CGEDD [rapport traitant de la systématisation des dérogations aux garanties minimales de manière généralisée et non encadrée dans les structures Mer = obsolescence des régimes de travail Patrouilleur et Vedette Régionale, absence de régime spécifique CSN (chantiers nationaux non commencés et non planifiés pour le dernier), etc].

De plus, les disparités avec des personnels en DDTM, sur des mêmes métiers Mer voire même des type de missions semblables (contrôle pêche par exemple), concernant les récupérations maximales mensuelles pour le régime hebdomadaire provoquent des inéquités qui seront néfastes à terme.

D'une manière générale, nous constatons l'irrégularité et le déni de dialogue social que constitué la publication du RIL dans l'état actuel d'avancement du processus de (non-)dialogue social. Nous exigeons le retrait de l'application du RIL au 01/01/2012 qui s'avère totalement irrégulière et exigeons la poursuite du processus de consultation normale.

En revanche, nous sommes favorable à l'application des modalités horaires et des nouveaux horaires, pour lesquels les personnels ont été consultés et qui correspondent à leurs attentes, par note de service, après consultations des OS, car débattus en CHS et n'ayant pas soulevé d'opposition par celles-ci après corrections mi novembre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos meilleures salutations.

Les représentants CGT des personnels DIRM MEMN CTP/CT et CHS/CHSCT

Copies administration (par courriel): SG Min, DRH, DRH Bureau des Relations Sociales.

Copies Instances Paritaires : tous représentants CGT du personnel CTM et CHSCT Ministériel (membres titulaires, suppléants et personnes qualifiées).

Copies (par courriel) : FNEE CGT, UF CGT DIRMs (NAMO, SA, MED), SNPAM-CGT : tous membres bureau national, tous membres titulaires et suppléants SNPAM-CGT des CHSR et CTPR, sections locales, (inter-)départementales, (inter-)régionales SNPAM-CGT, signataires.

UNION FEDERALE DES PERSONNELS DE LA MER C.G.T.
DIRM MEMN – 4 RUE DU COLONEL FABIEN – BP 34 - 76083 LE HAVRE CEDEX